

ECTHR_COMMITTEE 3810/06 vom 13. Oktober 2011

Ecthr Committee, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_3810_06

FR: ECTHR_COMMITTEE 3810/06 du 13 octobre 2011

IT: ECTHR_COMMITTEE 3810/06 del 13 ottobre 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 13; Violation: 6;6-1;13

Erwägungen

E. 32

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 33

Le Gouvernement admet qu'il y a eu violation de cet article. Il souligne cependant que l'affaire revêtait une certaine complexité et doit être vue dans le contexte des autres procédures parallèles que le requérant a engagées. Celui-ci aurait par ailleurs contribué de manière significative à la durée en faisant prévaloir un nombre considérable de droits procéduraux dont notamment des demandes de récusation, mais aussi des demandes de rectification et des recours constitutionnels. Le Gouvernement est d'avis que la décision du tribunal du travail de suspendre la procédure en attendant l'issue de la procédure de licenciement et de résolution judiciaire était raisonnable. Il soutient enfin que si la présente procédure s'inscrit dans un contentieux en droit du travail, les demandes du requérant faisant l'objet de la procédure litigieuse en l'espèce ne commandaient pas la même célérité qu'un contentieux portant sur l'existence même d'une relation de travail.

E. 34

La Cour note que la période à considérer a débuté le 28 décembre 1993 et a pris fin, en ce qui concerne l'essentiel des procédures, le 11 mars 2010. Elle a donc duré plus de 16 années pour trois instances. Pour ce qui est des autres procédures (paragraphe 31 ci-dessus), celles-ci semblent toujours pendantes et ont dès lors déjà duré presque 18 ans, pour deux instances. A. Sur la recevabilité

E. 35

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 36

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence,

en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 37

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (*Mianowicz précité* , *Dostál c. République tchèque* , n o 52859/99, 25 mai 2004, *Mianowicz c. Allemagne* (n o 2) , n o 71972/01, 11 juin 2009, et *Kressin c. Allemagne* , n o 21061/06, 22 décembre 2009).

E. 38

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Elle rappelle à cet égard que le fait que la durée de la présente procédure est en partie due à la décision de suspendre son examen en attendant l'issue de la procédure de licenciement et de résolution judiciaire du contrat (paragraphe 8 ci-dessus), ne lui enlève pas son caractère excessif mais doit être pris en considération dans le cadre de l'article 41 de la Convention (*Mianowicz* (n o 2) précité, § 45).

E. 39

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 40

Le requérant se plaint également du fait qu'en Allemagne il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 13 de la Convention ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

E. 41

Le Gouvernement concède que le requérant n'avait à sa disposition aucun recours effectif lui permettant de se plaindre de la durée de la procédure litigieuse. Il fait état du projet de loi portant introduction d'un nouveau recours en indemnisation en droit allemand. A. Sur la recevabilité

E. 42

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 43

La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté à plusieurs reprises l'absence d'un recours effectif en droit allemand pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure civile, au sens de l'article 6 de la Convention (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], n o 75529/01, §§ 115-116, CEDH 2006 ■ VII, *Herbst c. Allemagne* , n o 20027/02, §§ 65-68, 11 janvier 2007, et *Rumpf c. Allemagne* , n o 46344/06, § 52, 2 septembre 2010).

E. 44

Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention. III. LES AUTRES GRIEFS SOULEVES

E. 45

Dans la mesure où le requérant semble soulever de nouveau certains griefs tirés de l'article 6 § 1 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1, la Cour rappelle que, dans sa décision partielle du 19 mai 2009, elle a décidé de ne porter à la connaissance du Gouvernement que les griefs tirés de la durée de la procédure et de l'absence d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, pour se plaindre de la durée d'une procédure, et de déclarer les autres griefs soulevés irrecevables. Partant, il n'y a pas lieu d'en connaître de nouveau. Par ailleurs, un certain nombre de nouveaux griefs relatifs notamment à l'équité des procédures formant l'objet de la présente requête ont été enregistrés sous une autre requête du requérant (n o 58155/10). IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 46

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 47

Le requérant réclame 170 000 euros (EUR) et 43, 36 EUR (frais d'avocat de RFE/RL) au titre du préjudice matériel qu'il aurait subi. Au titre de dommage moral, il réclame 55 000 EUR dont 26 500 EUR pour la durée excessive de la procédure correspondant à seize ans devant une seule instance (tribunal du travail).

E. 48

En ce qui concerne le dommage matériel, le Gouvernement fait valoir l'absence d'un lien de causalité entre les violations et le dommage allégués. Quant au dommage moral allégué, il ne se prononce pas en raison du caractère excessif des prétentions du requérant.

E. 49

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. Elle estime en revanche que le requérant a subi un tort moral certain. Concernant la durée de la procédure, elle considère toutefois que le constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante en ce qui concerne la durée provoquée par la suspension de la procédure litigieuse (cf. Mianowicz n o 2 précité, § 66). Pour ce qui est de la durée de la procédure depuis sa reprise en 2002 et la violation de l'article 13 de la Convention, statuant en équité, elle estime raisonnable d'accorder 2 000 EUR au requérant. B. Frais et dépens

E. 50

En ce qui concerne les frais engagés devant les juridictions internes, le requérant demande 344 EUR à titre de frais de justice et 500 EUR pour ses propres frais. Quant aux frais engagés devant la Cour, il demande au moins 1 000 EUR pour ses propres frais (préparation et introduction de sa requête) ainsi que 120 EUR au titre de frais de photocopies, de télécopie et de port. Le requérant demande en outre 4 000 EUR (hors taxes) pour les frais de

son avocat devant la Cour et 673, 20 EUR à titre de frais de traduction. Cette somme est composée de 628, 20 EUR pour la traduction des observations et d'une lettre du requérant à la Cour dans l'une des langues officielles de la Cour et de 45 EUR pour la traduction d'une demande d'anonymat. 51. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard. 52. La Cour rappelle qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité, c'est-à-dire où ils se rapportent aux violations constatées, et le caractère raisonnable de leur taux. Elle note que, bien qu'invité par la Cour par une lettre du 18 décembre 2009, le requérant n'a pas présenté de justificatif relatif aux frais d'avocat réclamés pour la procédure devant la Cour dans le délai imparti à cet effet (29 mars 2010), et s'est limité à informer la Cour ultérieurement, par une lettre du 29 septembre 2010, que, d'après le droit interne les frais d'avocat ne devenaient exigibles qu'une fois que la procédure s'était achevée et qu'il était incompatible avec la déontologie d'un avocat de demander à un client indigent une avance sur frais. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'allouer de somme à ce titre. 53. En ce qui concerne les autres frais et dépens réclamés, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés et eu égard au fait que les observations du requérant n'ont pas porté uniquement sur les griefs que la Cour avait portés à la connaissance du Gouvernement (paragraphe 41 ci-dessus), la Cour estime raisonnable d'allouer en l'occurrence la somme de 420 EUR pour les frais de traduction et 250 EUR pour les frais du requérant. Sur ce point, elle rappelle que dans les affaires de durée de procédure le prolongement de l'examen d'une cause au-delà du « délai raisonnable » entraîne une augmentation des frais à la charge de l'intéressé (*Sürmeli précité*, § 148). Partant elle accorde au requérant 670 EUR tous frais confondus. C. Intérêts moratoires 54. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.